



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne

Unité Territoriale 21

ARRÊTÉ N° 419 du 22 JUIL. 2015
portant suspension dans l'attente de la régularisation de la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur KONCZAK, à PLUVET (21110)

Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 22 JUIL. 2015 de l'installation de Monsieur Jean KONCZAK située à proximité du plan d'eau communal de PLUVET (21110), RD110, sur la commune de PLUVET ;

VU la nomenclature des installations classées et la rubrique 2510 relative à l'exploitation de carrières ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29/06/2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 29/06/2015 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06/07/2015 ;

Considérant que les installations de Monsieur Jean KONCZAK sont exploitées sans l'autorisation et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 22 JUIL. 2015 susvisé n'est pas satisfaite ;

.../...

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de Monsieur Jean KONCZAK en situation irrégulière, et notamment les impacts potentiels sur les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur KONCZAK et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code

en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du ~~12 JUL. 2015~~ susvisé en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 4 78 en date du ~~22 JUL. 2015~~ est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Jean KONCZAK prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement

Article 3 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - 21000 DINON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

.../...

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean KONCZAK, demeurant 1 Rue de la Banotte à PLUVET (21110) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Madame le Maire de la commune de PLUVET,
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,

Chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Tiphaine PINAULT

